

ARRETE
Encadrant les chantiers de débardage sur la
commune de Mérinchal
N°2025-04-03

Le Maire de la Commune de **MERINCHAL**,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU l'article 53 de la loi L2212-2-1 du 27 décembre 2019 du Code général des collectivités territoriales, relative aux pouvoirs de police du maire en matière d'atteintes au domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tout chantier de débardage effectué à l'aide de machines non manuelles, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mairie au moins 1 mois avant le début des travaux et ce dans l'objectif de pouvoir réaliser un état des lieux détaillé des chemins et voies empruntés, ainsi que, le cas échéant, d'un état des lieux des sites publics, des voies publiques, des routes départementales en agglomération, des chemins ruraux empruntés lors du stockage ponctuel et du chargement du bois.

ARTICLE 2 :

Le débardage de bois "à la traine" est interdit sur les routes, chemins, de la commune de Mérinchal. Les débardeurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'en aucun cas les billes de bois ne soient trainées.

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux engins de débardage de circuler sur les routes bitumées, sauf cas particuliers à définir lors de l'état des lieux avant chantier.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de roues chainées ou de chenilles est interdite sur les voies communales et chemins.

ARTICLE 5 :

Le stockage des billes de bois est interdit dans les fossés et sur l'accotement de la route. En revanche il peut être réalisé sur le domaine public tel que délaissés, ou sur le domaine privé avec autorisation du propriétaire. La durée de ce stockage ne devra pas excéder six mois et devra faire l'objet d'une autorisation de voirie. Le chargement des billes de bois, s'il est réalisé à partir d'une voie communale, est soumis à autorisation de voirie. Document joint à l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le débardage devra être réalisé par temps sec afin de préserver la structure des chemins empruntés.

ARTICLE 7 : Des poursuites seront systématiquement engagées contre les contrevenants et la remise en état des chemins détériorés ou encombrés sera effectuées à leur frais sous expiration du délai de six mois.

ARTICLE 8 :

La mairie sera informée 10 jours minimum avant la fin des travaux afin de pouvoir réaliser un état des lieux contradictoire sur la base des documents signés à l'état des lieux du début de chantier.

ARTICLE 9 :

En plus des poursuites engagées et au titre de son pouvoir de police sur la commune, le maire pourra verbaliser tout contrevenant à cet arrêté d'une amende de 500€.

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérinchal le 08/04/2025
Le Maire,

Le Maire,
Marie-Françoise VENTENAT

